

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-1 ; L.712-3 et L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 231-4 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 13 ;

Vu l'avis du CSA du 24 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université d'approuver le rapport social unique après avis du comité technique.

Considérant que cette obligation correspond à celle mentionnée au point 7° bis de l'article L.712-3 du code de l'éducation visant le bilan social.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Adoption

Le Rapport Social Unique (RSU) de l'université de Bordeaux dressé au titre de l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Article 3. Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (27 votants)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 3

